RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/70 DE LA COMMISSION
du 12 octobre 1970
modifiant le règlement (CEE) n° 1680/70 relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1680/70 de la Commission, du 18 août 1970, relatif à une adjudication permanente de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention (3), prévoit que du lait écrémé en poudre de stock public est vendu par la procédure d'adjudication ;

considérant que, eu égard à la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre de la Communauté et afin d'éviter que, pour des raisons spéculatives, le lait écrémé en poudre mis en adjudication soit acheté en grandes quantités, il est nécessaire de prévoir que, lors d'une adjudication particulière, un seul soumissionnaire ne peut obtenir qu'une quantité maximum déterminée ;

considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de prévoir que les adjudicataires font transformer le lait écrémé en poudre concerné, dans un délai déterminé, en aliments composés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 (5) ; que la constitution d'une caution de transformation peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa suivant est ajouté au paragraphe 3 de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1680/70 :

« Une ou plusieurs offres du même soumissionnaire introduites pour la même adjudication particulière ne sont valables que si la quantité globale pour laquelle le soumissionnaire a présenté des offres ne dépasse pas une quantité de 500 t. »

Article 2

A l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1680/70, les termes « article 11 paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « article 11 paragraphe 3 ».

Article 3

Les articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1680/70 sont remplacés par les articles suivants :

« *Article 11*

1. Lorsque le montant visé à l'article 10 paragraphe 2 a été versé, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant :

a) la quantité pour laquelle l'adjudicataire a payé le prix d'achat,

b) l'entrepôt où cette quantité est entreposée,

c) la date limite de prise en charge du lait écrémé en poudre.

2. L'adjudicataire constitue, préalablement à la prise en charge du lait écrémé en poudre, une caution de transformation de 2 unités de compte par 100 kg. La caution de transformation est constituée conformément à l'article 7 paragraphe 2.

3. L'adjudicataire prend en charge la totalité de la quantité de lait écrémé en poudre qui lui a été adjugée, dans un délai de vingt jours suivant la réception de l'information visée à l'article 10 paragraphe 1. La prise en charge peut être fractionnée.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 185 du 19. 8. 1970, p. 8.
(4) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.
(5) JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

4. Sauf cas de force majeure, l'organisme d'intervention résilie le contrat de vente si l'adjudicataire n'a pas pris en charge le lait écrémé en poudre dans le délai visé au paragraphe 3.

Article 12

1. Le fait écrémé en poudre est transformé en aliments composés au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1106/68. La transformation est effectuée dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'information visée à l'article 10 paragraphe 1.

2. Dans le cas où la transformation du lait écrémé en poudre a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve que la transformation, conformément au paragraphe 1, a été effectuée dans les délais prescrits ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi de documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (1).

Les cases nos 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

« destiné à la transformation en aliments composés conformément aux règlements (CEE) nos 1106/68 et 1680/70 »

« zur Verarbeitung zu Mischfutter gemäß den Verordnungen (EWG) Nrn. 1106/68 und 1680/70 »

« destinato alla trasformazione in alimenti composti a norma dei regolamenti (CEE) n. 1106/68 e n. 1680/70 »

« bestemd voor verwerking tot mengvoeder overeenkomstig de Verordeningen (EEG) nrs. 1106/68 en 1680/70 ».

3. Dans le cas où l'État membre vendeur fait usage de l'autorisation prévue à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1227/70 (3), et lorsque le lait écrémé en poudre vendu dans cet État membre est destiné à être transféré dans un autre État membre pour être transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire de ce dernier État, l'article 7 du règlement (CEE) n° 1106/68 est applicable en remplaçant l'une des mentions devant figurer dans la case n° 104, sous le deuxième tiret, de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69, par une des mentions visées au paragraphe 2.

Article 12 bis

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité :

a) pour laquelle le soumissionnaire :

— n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

et

— a, dans les délais prescrits, versé le montant correspondant à l'offre, conformément à l'article 10 paragraphe 2, et constitué la caution de transformation visée à l'article 11 paragraphe 2,

ou

b) pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. Sauf cas de force majeure, la caution de transformation visée à l'article 11 paragraphe 2 n'est libérée que pour les quantités de lait écrémé en poudre pour lesquelles l'adjudicataire fournit à l'organisme d'intervention les documents suivants :

a) les pièces justificatives attestant que les quantités ont été transformées conformément à l'article 12 paragraphe 1 dans les délais prescrits, si la transformation a lieu dans l'État membre vendeur ;

b) la preuve de la transformation, conformément à l'article 12 paragraphe 1, et dans les délais prescrits par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 12 paragraphe 2, si la transformation a lieu dans un autre État membre.

3. En cas de résiliation du contrat de vente, conformément à l'article 11 paragraphe 4, la

(1) JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 33.

caution de transformation constituée pour les quantités en cause n'est libérée que pour le montant correspondant à la différence entre la caution de transformation et la caution d'adjudication.

4. La caution est libérée immédiatement ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 1970.

Il n'est pas applicable au lait écrémé en poudre vendu avant cette date au titre du règlement (CEE) n° 1680/70.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI